



Compte-rendu du Conseil Municipal du jeudi 18 février 2021

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville – salle du Conseil Municipal – 2 rue de l'Eusière – 06510 CARROS, en séance publique, sous la Présidence de :

Monsieur Yannick BERNARD
MAIRE

DATE DE CONVOCATION
12 FEVRIER 2021

DATE D'AFFICHAGE DE LA CONVOCATION
12 FEVRIER 2021

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX
En exercice : 33
Présents : 30
Votants : 33

DATE D'AFFICHAGE : 05/03/2021

ÉTAIENT PRÉSENTS

Mesdames et Messieurs – Yannick BERNARD – Yvan REMOND – Fabienne BOISSIN - Julien JAMET – Christine HUERTAS - Christophe COEUR – Valérie POZZOLI – Alain SERVELLA - Virginie SALVO – Frédéric KLEWIEC – Paul MITZNER - Ludovic OTHMAN - Stéphanie DENOYELLE - Sandra LEULLIETTE – Sihem BEN KRAIEM - Agnès WIRSUM - Olivier WSZEDYBYL - Brigitte LEFEVE – Christophe ROCHE - Patrice CONTINO – Alan TITONE – Géraldine PONS - Charles SCIBETTA – Marie-Christine LEPAGNOT - Dominique LANDUCCI – Floran JUDLIN - Françoise COUTURIER - Jean CAVALLARO – Estelle BORNE – Valérie CHEVALLIER

REPRESENTÉS

Madame Fatima CHETTOUH donne pouvoir à Géraldine PONS
Madame Mélina NIKOLAIDIS donne pouvoir à Stéphanie DENOYELLE
Monsieur Jacques LESCA donne pouvoir à Paul MITZNER

SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Madame Sihem BEN KRAIEM

Désignation du (de la) secrétaire de séance

Madame Sihem BEN KRAIEM est désignée comme secrétaire de séance.

Approbation des comptes-rendus des conseils municipaux du 17 décembre 2020 et du 21 janvier 2021

Les comptes-rendus sont approuvés à l'unanimité.

20/2021 : Mise à jour du tableau des effectifs : créations de postes

RAPPORTEUR : Yvan REMOND – Adjoint délégué aux Ressources Humaines, au Développement économique et à l'Emploi

Chers collègues,

La présente délibération a pour objet la création de deux postes. L'un en remplacement du poste d'un agent parti en mobilité, l'autre en pérennisation d'emploi au terme d'un parcours contractuel.

La création d'un poste résulte obligatoirement d'un besoin de la collectivité. Elle doit répondre à un intérêt public ou à une meilleure organisation du service. Elle est illégale si son seul objectif est de permettre la promotion et/ou la nomination d'un agent dans un emploi qui ne répond à aucun besoin de la collectivité : il s'agit alors d'une "nomination pour ordre".

Cette création de poste intervient dans le cadre de la mise en place de la nouvelle conception globale de l'organisation engagée depuis le mois d'octobre qui vise à travailler en transparence et en transversalité via les commissions d'études créées lors du conseil municipal du mois de janvier 2021 et du nouvel organigramme travaillé avec les responsables de services et présenté en comité technique.

L'organigramme est la première action dans le cadre de l'amorce de la conduite et de l'accompagnement au changement qui va être menée dans chacun des services avec pour objectif de se questionner sur le service public offert, les fonctions, les organisations, les moyens (leur modernisation et leur économie), le bien-être au travail.

Cet accompagnement au changement passe aussi par la constitution d'un Pôle Ressources visant à sécuriser les actes de la collectivité et accompagner les services. Ce pôle transversal est apparu comme nécessaire dans le cadre de la démarche de modernisation de l'organisation.

Ce pôle est constitué par les entités suivantes : ressources humaines, finances, juridique et séances, achat public et assurances, technologies de l'information, archives documentation.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 34,

Vu le budget de la collectivité,

Vu le tableau des effectifs existant,

Considérant qu'il convient de créer un emploi permanent pour satisfaire au besoin énoncé ci-dessus que celui-ci peut être assuré par un agent du cadre d'emploi des attachés territoriaux,

Considérant par ailleurs qu'il y a lieu de créer un emploi permanent afin de répondre à un besoin du service enfance jusqu'alors satisfait par un emploi non permanent.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- de créer un poste de catégorie A ouvert à temps complet sur le grade d'attaché, attaché principal, attaché hors classe ou directeur avec comme fonctions la responsabilité du pôle et la direction des affaires juridiques et séances (poste n° 339),
- de créer le poste n°340 ouvert sur le grade d'adjoint d'animation à temps non complet 50% (17h50) au service enfance direction de l'éducation avec date d'effet au 1^{er} mai 2021,
- de dire que les crédits sont inscrits au CH012 et qu'ils interviennent à dépense équivalente à l'emploi de Directeur des affaires financières non remplacé depuis le mois de septembre 2020,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer les documents afférents.

Le vote est unanime.

21/2021 : Indemnisation des agents de la collectivité et établissements publics participant aux opérations électorales

RAPPORTEUR : Yvan REMOND – Adjoint délégué aux Ressources Humaines, au Développement économique et à l'Emploi

Chers collègues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le décret N°86-252 du 20 février 1986 relatif aux indemnités forfaitaires complémentaires pour élections,

Vu le décret N°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités forfaitaires complémentaires pour élections,

Vu le règlement intérieur de la collectivité voté en délibération n°081/2012 du 22 mars 2012,

À l'occasion de chaque journée électorale (lors des élections présidentielles, législatives, régionales, départementales, municipales, européennes et référendum), la commune de Carros met en place un dispositif spécifique pour l'organisation matérielle et la tenue des bureaux de vote, en faisant appel au personnel municipal (titulaire et contractuel).

Les travaux supplémentaires accomplis par les agents communaux lors de ces journées peuvent être compensées :

- soit par la récupération majorée du temps de travail effectué,
- soit par l'attribution d'heures supplémentaires (IHTS),
- soit par l'attribution d'une indemnité forfaitaire complémentaire pour élection (IFCE) pour les agents éligibles au versement de l'IFTS (indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires).

Monsieur le Maire fixe les conditions de rémunération des agents de la collectivité et des établissements publics sur le territoire de la commune participant aux opérations électorales sur la commune, qu'ils soient titulaires, stagiaires, contractuels, et selon leur catégorie d'emploi ou leur éligibilité aux IHTS ou à l'IFCE.

Le nombre d'heures rémunérées ou récupérées sera déterminé par l'Autorité territoriale selon la fonction occupée et l'heure de clôture du scrutin fixé par le Préfet.

1) Situation des agents relevant de la Catégorie C et B (éligibles aux IHTS)

Les agents seront rémunérés en fonction de leur taux d'heure supplémentaire et du nombre d'heures fixées par l'Autorité territoriale.

Les agents recrutés en activité accessoire percevront une rémunération à un taux horaire équivalent au montant d'une heure supplémentaire calculé en fonction de leur indice majoré.

2) Situation des agents relevant des catégories A et B titulaires éligibles à l'IFCE

Les agents de catégorie A et B (au-delà de l'indice brut de 380, non éligible à l'IHTS) titulaires et contractuels percevront l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (l'IFCE).

Le calcul du crédit global pour les élections présidentielles, législatives, départementales, régionales, municipales, européennes et referendum sera calculé en multipliant le taux mensuel de l'IFTS des attachés territoriaux, (dont le coefficient sera porté à 5 maximum) par le nombre de bénéficiaires de l'IFCE.

Le nombre d'heures rémunérées ou récupérées sera déterminé par l'Autorité territoriale selon la fonction occupée et l'heure de clôture du scrutin fixé par le Préfet.

À défaut de rémunération, la récupération des heures se fera conformément au règlement intérieur en vigueur.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- d'inscrire les crédits afférents à ces rémunérations au budget.

Le vote est unanime.

22/2021 : Convention de transfert de Compte Épargne Temps en cas de recrutement par voie de mutation ou de détachement
--

RAPPORTEUR : Yvan REMOND – Adjoint délégué aux Ressources Humaines, au Développement économique et à l'Emploi

Chers collègues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 7-1 ;

Vu le décret 2004-878 du 26 août 2004, relatif au Compte Épargne Temps (CET) dans la Fonction Publique territoriale modifié par les décrets n°2010-531 du 20 mai 2010, n° 2011-184 du 15 février 2011, n° 2018-821 du 27 septembre 2018, n°2018-1305 du 27 décembre 2018, n° 2020-287 du 20 mars 2020 ;

Vu le décret n° 2020-723 du 12 juin 2020 portant dispositions temporaires en matière de Compte Épargne Temps dans la Fonction Publique Territoriale pour faire face aux conséquences de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 28 août 2009 (JO du 30 août 2009) pris pour l'application du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du Compte Épargne Temps dans la Fonction Publique de l'État et dans la magistrature ;

Vu la circulaire ministérielle 10-007135D du 31 mai 2010 portant réforme du Compte Épargne Temps dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la délibération n°128-2006 du 22 juin 2006 instituant le CET ;

Vu la délibération n°107-2019 du 26 septembre 2019 portant modification du règlement du CET pour l'année 2019 ;

Vu la délibération n°104-2020 du 17 décembre 2020 portant modification du règlement du CET pour l'année 2020 ;

Considérant qu'en cas de mutation ou de détachement dans la fonction publique territoriale, l'agent conserve les droits acquis au titre du Compte Épargne Temps,

Considérant que les collectivités d'accueil et d'origine, dans le cadre du décret 2004-878 du 26 août 2004 et notamment l'article 11, peuvent prévoir par convention les modalités financières de transfert du Compte Épargne Temps,

Considérant l'exposé ci-dessous :

Dans le cadre des recrutements par voie de mutation ou de détachement, la portabilité du Compte Épargne Temps est actée par une convention avec la collectivité ou l'établissement d'origine. Cette convention stipule les conditions, date de transfert et montant de la compensation financière.

La recette sera prévue à la section fonctionnement du budget communal 2021.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- d'autoriser Monsieur le Maire, ou à défaut l'adjoint délégué, à signer les conventions de portabilité/transfert de CET en cas de recrutement par voie de mutation ou de détachement et à signer tout document, tout acte administratif ou comptable s'y afférant.

Le vote est unanime.

RAPPORTEUR : Yvan REMOND – Adjoint délégué aux Ressources Humaines, au Développement économique et à l'Emploi

Chers collègues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale modifiant le décret n°91-875 et établissant une équivalence provisoire avec des corps de l'État bénéficiant du RIFSEEP afin que des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale non encore éligibles puissent en bénéficier à compter du 1^{er} mars 2020, ***les cadres d'emplois désormais éligibles au RIFSEEP sont pour notre commune : Ingénieur territorial, Technicien territorial, Éducateur territoriaux de jeunes enfants, Conseiller des APS, Puéricultrice territoriale, Infirmière territoriale, Auxiliaire de puériculture territoriale.***

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 7 décembre 2017 pris pour l'application au corps des conservateurs de patrimoine relevant du ministère de la culture et de la communication des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques,

Vu l'arrêté du 13 juillet 2018 portant application au corps des médecins inspecteurs de santé publique des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 10 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 14 février 2019 portant application au corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 8 avril 2019 portant application au corps des inspecteurs de santé publique vétérinaire des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'État des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un

régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'État, ainsi qu'à l'emploi d'inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'État des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 24 juin 2020 abrogeant l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la circulaire du 3 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n°122/2017 du 28 novembre 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel-RIFSEEP,

Vu la délibération n°038/2018 du 29 mars 2018 relative à un avenant à la délibération initiale au regard des articles 2 et 5,

Vu la délibération n°086/2018 du 12 juillet 2018 relative à un avenant à la délibération initiale et concernant la modification du tableau de l'IFSE minimum prévu à l'article 5 de la délibération initiale,

Vu la délibération n°007/2019 du 21 février 2019 relative à un avenant à la délibération initiale et concernant les modalités d'attribution des IFSE « assiduités » et « maîtrise de la masse salariale » et à l'intégration du cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs en catégorie A,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 28 janvier 2021 et du 11 février 2021,

Considérant que les collectivités ont l'obligation de substituer le RIFSEEP aux primes versées jusqu'alors aux agents des cadres d'emplois non éligibles, et ce dans un délai raisonnable,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- Le complément indemnitaire annuel (C.I.A) lié à l'engagement professionnel et la manière de servir.

Il s'agira d'approuver le déploiement du RIFSEEP aux nouveaux cadres d'emplois et d'ajuster les montants comme suit :

- ✓ Ingénieur territorial
- ✓ Technicien territorial
- ✓ Educateur de jeunes enfants
- ✓ Puéricultrice territoriale
- ✓ Auxiliaire de puériculture territoriale

Les titulaires, les stagiaires, les contractuels de plus de 3 ans.

a) Montants annuels

Cadre d'emplois	Groupes		Minimum IFSE/CIA annuel		RIFSEEP annuel	Maximum IFSE/CIA annuel		RIFSEEP annuel
			IFSE minimum	CIA minimum 15%	IFSE min + CIA à 0	IFSE maximum	CIA maximum 15 %	IFSE max + CIA max
A								
DGS, attachés, ingénieurs, conseillers socio éducatifs, éducateurs de jeunes enfants, puéricultrices	G1	Direction Générale	13260	0	13260	36210	6390	42600
	G2	Directeurs	7656	0	7656	25500	4500	30000
	G3	Responsables de service, emploi nécessitant une expertise, fonction de pilotage, chargé de mission, chefs de projets, éducateurs de jeunes enfants	6804	0	6804	12240	2160	18000
B								
Rédacteurs, techniciens, ETAPS, animateurs, assistants de conservation du patrimoine, assistants socio-éducatifs	G1	Directeurs	5916	0	5916	12320	1680	14000
	G2	Responsables de service(organigramme), Adjoints RS, fonction de coordination ou de pilotage, expertise	5640	0	5640	10560	1440	12000
	G3	Encadrement de proximité, expertise, assistants de direction, gestionnaires	4620	0	4620	8448	1152	9600
C								
Adjoints administratifs, adjoints techniques, adjoints du patrimoine, agents de maîtrise, upérateurs des APS, agents sociaux, ATSEM, adjoints d'animation, auxiliaires de puéricultrice, assistantes maternelles	G1	Responsables de service, auxiliaires de puéricultrice	4104	0	4104	7560	840	8400
	G2	Encadrement de proximité, référents, chefs d'équipe, ATSEM, Adjoints au responsable, gestionnaires, experts, assistantes maternelles	2988	0	2988	6480	720	7200
	G3	Agents d'exécution, agents d'accueil	2916	0	2916	5400	600	6000

b) Montants mensuels

Cadre d'emplois	Groupes		Minimum IFSE/CIA mensuel		RIFSEEP mensuel	Maximum IFSE/CIA mensuel		RIFSEEP mensuel
			IFSE minimum	CIA minimum 15%	IFSE min + CIA à 0	IFSE maximum	CIA maximum 15 %	IFSE max + CIA max
A			IFSE minimum	CIA minimum 15%	IFSE min + CIA à 0	IFSE maximum	CIA maximum 15 %	IFSE max + CIA max
DGS, attachés, ingénieurs, conseillers socio éducatifs, éducateurs de jeunes enfants	G1	Direction Générale	1105	0	1105	3017,5	532,5	3550
	G2	Directeurs	638	0	638	2125	375	2500
	G3	Responsables de service, emploi nécessitant une expertise, fonction de pilotage, chargé de mission, chefs de projets, éducateurs de jeunes enfants	567	0	567	1275	225	1500
B			IFSE minimum	CIA minimum 12%	IFSE min + CIA à 0	IFSE minimum	CIA minimum 12%	IFSE min + CIA min
Rédacteurs, techniciens, ETAPS, animateurs, assistants de conservation du patrimoine, assistants socio- éducatifs	G1	Directeurs	493	0	493	1056	144	1200
	G2	Responsables de service(organigramme), Adjoints RS, fonction de coordination ou de pilotage, expertise	470	0	470	880	120	1000
	G3	Encadrement de proximité, expertise, assistants de direction, gestionnaires	385	0	385	704	96	800
C			IFSE minimum	CIA minimum 10%	IFSE min + CIA à 0	IFSE minimum	CIA minimum 10%	IFSE min + CIA min
Adjoints administratifs, adjoints techniques, adjoints du patrimoine, agents de maîtrise, opérateurs des APS, agents sociaux, ATSEM, adjoints d'animation, auxiliaires de puéricultrice, assistantes maternelles	G1	Responsables de service, auxiliaires de puéricultrice	342	0	342	630	70	700
	G2	Encadrement de proximité, référents, chefs d'équipe, ATSEM, Adjoints au responsable, gestionnaires, experts, assistantes maternelles	249	0	249	540	60	600
	G3	Agents d'exécution, agents d'accueil	243	0	243	450	50	500

c) Les contractuels de moins de 3 ans

Classification des emplois et plafonds des agents contractuels :

Cadre d'emplois	Groupes	1ère année 25%				2ème année 50%				3ème année 100 %					
		IFSE (plancher/plafond)		CIA % sur le plancher	Total RIFSEEP	ISFE (plancher/plafond)		CIA % sur le plancher	Total RIFSEEP	IFSE (plancher/plafond)		CIA % sur le plancher	Total RIFSEEP		
		Plancher	Plafond	15%	IFSE+CIA	Plancher	Plafond	15%	IFSE+CIA	Plancher	Plafond	15%	IFSE+CIA		
DGS, Attachés, Ingénieurs, Conseillers socio- éducatifs, Educateurs de jeunes enfants	G1	Direction Générale													
	G2	Directeurs		160	1300	28	188	319	1300	56	375	638	1300	112	750
	G3	Responsables de service, emploi nécessitant une expertise, fonction de pilotage, chargé de mission, chefs de projets		85	700	15	100	170	700	30	200	390	700	60	450
B		Plancher	Plafond	12%	IFSE+CIA	Plancher	Plafond	12%	IFSE+CIA	Plancher	Plafond	12%	IFSE+CIA		
Rédacteurs, Techniciens, ETAPS, Animateurs, Assistants de conservation du patrimoine, Assistants socio-éducatifs	G1	Directeurs		123	750	17	140	247	750	33	280	493	750	67	560
	G2	Responsables de service(organigramme), Adjoint RS, fonction de coordination ou de pilotage, expertise		119	730	16	135	238	730	32	270	475	730	65	540
	G3	Encadrement de proximité, expertise, assistants de direction, gestionnaires		114	650	15	129	229	650	31	260	458	650	62	520
C		Plancher	Plafond	10%	IFSE+CIA	Plancher	Plafond	10%	IFSE+CIA	Plancher	Plafond	10%	IFSE+CIA		
Adjoints administratifs, Adjoints techniques, Adjoints du patrimoine, Agents de maîtrise, Opérateurs des APS, Agents sociaux, ATSEM, Adjoints d'animation, Auxiliaires de puéricultrice, Assistantes maternelles	G1	Responsables de service		78	500	8	86	156	500	17	173	311	500	34	345
	G2	Encadrement de proximité, référents, chefs d'équipe, ATSEM, Adjoint au responsable, gestionnaires, experts		76	8	8	84	153	16	16	169	306	34	34	340
	G3	Agents d'exécution, agents d'accueil		63	350	7	70	126	350	14	140	252	350	28	280

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de prendre en compte les modifications réglementaires intervenues et d'intégrer les cadres d'emplois suivants :
 - ✓ Ingénieur territorial
 - ✓ Technicien territorial
 - ✓ Educateur de jeunes enfants
 - ✓ Puéricultrice territoriale
 - ✓ Auxiliaire de puériculture territoriale
- de prendre acte des modifications des montants de primes qui seront applicables à compter du 1^{er} janvier 2021,
- de dire que les crédits nécessaires sont prévus au Chapitre 012.

INTERVENTIONS

Monsieur SCIBETTA trouve que l'intégration des nouveaux cadres emplois au RIFSEEP est une bonne chose, notamment parce que la réglementation le permet. Cependant, il souhaite savoir :

- pour quelles raisons ces plafonds ont été ajustés
- si ce texte a été présenté en comité technique
- quel est l'avis des représentants du personnel

Monsieur REMOND précise qu'il s'agit d'augmenter les plafonds de primes de certaines catégories, notamment pour la Direction Générale. Les représentants syndicaux ont refusé cette augmentation en

comité technique. Le premier adjoint ajoute qu'il y a un énorme travail à faire pour revoir ces plafonds ; la municipalité se donne un an pour faire en sorte que chaque échelon, chaque indice et chaque augmentation n'interfèrent pas avec certaines catégories et certains grades. Ce travail est précis et minutieux. En attendant, il y avait urgence pour l'utilisation d'un véhicule de fonction et pour la rémunération d'un cadre A nouvellement arrivé.

Monsieur SCIBETTA connaît l'importance de ce travail. Lors de son mandat, il aura fallu plus d'un an pour mettre en place le RIFSEEP avec les représentants du personnel. C'est un travail qui se fait effectivement de manière très pointue. Il ne comprend pas l'urgence qu'il y avait à attribuer un véhicule de service. Monsieur SCIBETTA souhaite se ranger à l'avis des représentants du personnel concernant l'indemnité de la Direction Générale des Services. Le groupe de l'opposition souhaite voter contre cette délibération.

Monsieur REMOND rappelle qu'il est primordial de redresser certaines méthodologies à l'intérieur des services.

Le vote est majoritaire (7 contre – 1 abstention).

24/2021 : Convention d'occupation de locaux à titre précaire et gracieux au profit du PLIE et de la Mission locale communautaire
--

RAPPORTEUR : Yvan REMOND – Adjoint délégué aux Ressources Humaines, au Développement économique et à l'Emploi

Chers collègues,

La Mission Locale Nice Côte d'Azur et le Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) sont des partenaires de l'accompagnement à l'emploi, qui effectuent des permanences sur notre territoire à la Maison de l'Emploi et de l'Entreprise.

Pour permettre leur activité, la ville de Carros met à disposition de leurs conseillères à l'emploi des bureaux dans les locaux d'E.COL.E (Espace COLlaboratif Economique), sis au 10-12 rue des Arbousiers à Carros, selon les conditions définies par convention (jointe en annexe).

Il convient de réactualiser ces conventions, suite notamment au déménagement de la Maison de l'Emploi et de l'Entreprise dans le bâtiment E.COL.E.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions d'occupation de locaux à titre précaire et gracieux au profit de la Mission Locale Nice Côte d'Azur et du PLIE (Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi).

Le vote est unanime.

RAPPORTEUR : Frédéric KLEWIEC – Adjoint délégué au commerce, à l'artisanat et à l'événementiel

Chers collègues,

Par décision n°18-0223 en date du 31 décembre 2018, le Ministre en charge du commerce et de l'artisanat a attribué à la commune de Carros une subvention de 57 947 euros HT au titre du Fonds d'Intervention pour les Services, l'Artisanat et le Commerce (FISAC).

Cette aide vise à financer des actions de consolidation et de développement du commerce et de l'artisanat de proximité.

Dans ce cadre, la fiche action « *Aides directes à la rénovation des vitrines et locaux commerciaux* » prévoit une prise en charge financière de l'État et de la commune à hauteur de 40% pour le « taux standard », et de 60% pour le « taux accessibilité », versée directement au commerçant.

En 2020, au vu du contexte sanitaire, seuls deux commerçants ont déposé un dossier de demande « d'aides directes », validés par le comité d'attribution du 17 novembre 2020.

Après contrôle de la réalisation des investissements et présentation de l'ensemble des factures acquittées, il convient - dans l'immédiat - de verser une subvention à Mme Albertina TRAINA de l'entreprise « Alpes Broderie ».

Sur l'enveloppe de crédits restante, il est envisagé en 2021 de relancer un appel à projet.

Vu le « Règlement d'attribution et critères d'éligibilité des aides directes aux commerçants et artisans au titre du FISAC », annexé et approuvé par les membres du conseil municipal en date du 26 septembre 2019,

Considérant l'avis favorable émis par le comité d'attribution des aides directes en date du 17 novembre 2020,

Considérant la demande de subvention de Mme Albertina TRAINA de l'entreprise « Alpes Broderie », pour l'acquisition de matériel informatique, et la production de la facture acquittée,

Il est demandé au Conseil Municipal :

- d'autoriser le versement d'une subvention FISAC, au profit de Mme Albertina TRAINA de l'entreprise « Alpes Broderie », à hauteur de **668,97 € HT** (20% part État et 20% part ville), pour un montant de dépenses réalisées de 1 672,42 € HT,
- d'approuver le versement de 668,97€ HT à Mme Albertina TRAINA de l'entreprise « Alpes Broderie », au titre de la subvention FISAC des aides directes.

Le vote est unanime.

26/2021 : Convention d'objectifs et de financement entre la Caisse d'Allocations Familiales des Alpes-Maritimes et la commune de Carros pour la Halte Jeux du rez-de-jardin de la Maison de l'enfance

RAPPORTEUR : Valérie POZZOLI – Adjointe à l'éducation, l'enfance et la petite enfance

Chers collègues,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment article L. 112-3 qui « vise à garantir la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant, à soutenir son développement physique, affectif, intellectuel et social et à préserver sa santé, sa sécurité, sa moralité et son éducation, dans le respect de ses droits »,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L2324-1 à L2324-4,

Vu le procès-verbal n°17.85.28 du 17 octobre 2017 de la Sous-commission départementale de sécurité concernant la réception des travaux et l'ouverture de l'établissement Halte Jeux du rez-de-jardin de la maison de l'enfance,

Vu l'arrêté municipal du 6 novembre 2017 autorisant l'ouverture de la Halte Jeux du rez-de-jardin de la maison de l'enfance,

Vu la délibération 021/2017 du 9 février 2017 relative à la convention d'objectifs et de financement du contrat enfance jeunesse 2016-2019,

Vu la délibération n°126/2017 du 28 novembre 2017 relative au règlement de fonctionnement de la Halte Jeux du rez-de-jardin de la maison de l'enfance,

Vu la délibération N°114/2018 du 27 septembre 2018 relative à la convention d'objectifs et de financements conclue du 4/12/2017 au 31/12/2020 pour la prestation de service unique,

Considérant que les actions en faveur des familles et de la petite enfance sont un axe fort de la politique municipale,

Considérant que la Halte Jeux répond à un besoin de mode de garde des familles, ainsi qu'à des besoins d'insertion sociale et professionnelle,

Considérant que les objectifs poursuivis lors de la mise en place de la prestation de service unique (PSU) demeurent,

Considérant que la Halte Jeux contribue à la mixité des publics accueillis,

Considérant que la Halte Jeux favorise la socialisation des enfants de 3 mois à 3 ans et permet l'accueil des enfants en situation de handicap,

Considérant que la ville de Carros souhaite poursuivre son partenariat avec la Caisse d'Allocations Familiales des Alpes-Maritimes,

Considérant que la caisse d'allocations familiales, par son action sociale, contribue au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant,

Il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver la convention d'objectifs et de financement entre la Caisse d'Allocations Familiales des Alpes-Maritimes et la Commune de Carros conclue pour la période du 01/01/2021 au 31/12/2024.

Le vote est unanime

RAPPORTEUR : Alain SERVELLA – Adjoint à l’urbanisme, au foncier et à l’agriculture

Chers collègues,

Vu la convention de partenariat proposée par le Lycée Polyvalent de la Montagne Valdeblore en date du 27 janvier 2021 ;

Vu le contrat d’action spécifique proposé par le Lycée Polyvalent de la Montagne Valdeblore visant à la réhabilitation du sentier botanique du Parc Forestier en date du 22 octobre 2020 ;

Vu le contrat d’action spécifique proposé par le Lycée Polyvalent de la Montagne Valdeblore visant au débroussaillage autour du Parc Forestier et de ses installations sportives ;

Le Parc Forestier situé au sein de la ville de Carros est un parc péri-urbain inscrit au régime forestier. Cet écosystème nécessite une gestion qui prend en charge les différents aspects et besoins d’entretien en lien avec les différents usages et usagers de ce site.

Le développement des solidarités et des liens au sein de l’enfance et de la jeunesse constitue une priorité municipale. Elle se traduit par la volonté d’agir transversalement et de favoriser une démarche partenariale avec les acteurs du territoire, dont les établissements scolaires.

Le lycée de la Montagne de Valdeblore, par le biais d’une convention propose de mettre à disposition sur ce site des élèves en formation forestière pluridisciplinaire et propose de leur faire effectuer des travaux pratiques sous la responsabilité de formateurs, ingénieurs forestiers.

Les élèves demeurent, durant ces actions, sous statut scolaire. Ils restent sous l’autorité et la responsabilité du chef de l’établissement scolaire. Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération.

En tant que gestionnaire des terrains relevant du régime forestier, L’ONF travaillera de concert avec le lycée de la Montagne, en amont des chantiers afin de s’assurer que les travaux ne sont pas contraires aux règles de gestion ; assurera une présence lors de la mise en route des chantiers afin de permettre une bonne compréhension de cet espace et des échanges avec les apprenants

L’intérêt étant de permettre à cette forêt périurbaine de conserver cette capacité de résilience face aux menaces et aux changements climatiques.

Il faut veiller à la diversification des peuplements afin de permettre à certaines essences plus résistantes de prendre temporairement ou définitivement la place de celles qui n’arrivent pas à s’acclimater.

Considérant l’intérêt que porte la commune à la contribution de sa forêt au développement des territoires,

Considérant l’intérêt que porte la commune à la gestion durable de sa forêt mise en œuvre dans le cadre du régime forestier par l’Office National des Forêts en tant qu’opérateur unique pour la forêt publique,

Considérant l’intérêt pour la commune de Carros d’avoir une gestion vertueuse de cet espace dans le respect du document d’aménagement,

Considérant que les actions réalisées dans le cadre de cette convention par le lycée de la Montagne relèvent tant de l’intérêt communal que de l’intérêt général,

Considérant que les élèves sont associés aux activités de terrain dans le cadre des actions pédagogiques de l'établissement. En aucun cas, leur participation à ces activités ne porte préjudice aux entreprises,

Considérant qu'il est proposé à la commune de payer dans le cadre d'un partenariat une cotisation de 4500 euros au Lycée Polyvalent de la Montagne de Valdeblore afin que les apprenants puissent financer un voyage d'étude ;

Considérant qu'il est proposé à la commune de valider un contrat d'action spécifique concernant la réhabilitation du sentier Botanique, et de sa signalisation, situé au Parc forestier pour un montant total de 4000 euros ;

Considérant qu'il est proposé à la commune de valider un contrat d'action spécifique concernant le débroussaillage d'une zone de 100 mètres de rayon autour au Parc Forestier et de ses installations sportives pour un montant total de 4500 euros ;

Il est demandé au Conseil Municipal :

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat pour l'année 2021 pour un montant total de 4500 euros ;
- de dire que le montant de l'adhésion est prévu au budget prévisionnel 2021 chapitre 011 nature 6281 ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat d'action spécifique concernant la réhabilitation du sentier botanique du Parc Forestier pour un montant de 4000 euros ;
- de dire que le montant de cette action est prévu au budget prévisionnel 2021 chapitre 011 nature 611 ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat d'action spécifique concernant le débroussaillage autour du Parc Forestier pour un montant de 4500,00 euros ;
- de dire que le montant de cette action est prévu au budget prévisionnel 2021 chapitre 011 nature 611.

INTERVENTIONS

Monsieur SCIBETTA est ravi que cette convention, qui était en cours de préparation lors de son mandat, voit désormais le jour.

Le vote est unanime.

28/2021 : Renouvellement de la convention d'objectifs et de moyens entre la ville de Carros et l'association « Le Chœur des Coteaux d'Azur »

RAPPORTEUR : Frédéric KLEWIEC – Adjoint délégué au commerce, à l'artisanat et à l'événementiel

Chers collègues,

L'association « Le Chœur des Coteaux d'Azur » a la volonté de développer l'activité chorale sur la commune de Carros et a sollicité la ville en date du 8 décembre 2020 pour le renouvellement de la mise à disposition d'une salle communale pour ses activités.

Cette association manifeste d'autre part l'envie de s'impliquer dans les manifestations municipales.

La ville de Carros souhaite renouveler le partenariat qu'elle entretient avec « Le Chœur des Coteaux d'Azur » et formaliser le soutien qu'elle entend donner aux actions et projets en détaillant leurs engagements respectifs.

La présente convention a donc pour objet de renouveler la convention définissant les objectifs, les moyens et les conditions de collaboration entre la ville de Carros et l'association « Le Chœur des Coteaux d'Azur » sur la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2022.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition de la salle des fêtes des Plans entre la ville de Carros et l'association « Le Chœur des Coteaux d'Azur ».

Le vote est unanime.

29/2021 : COVID -19 : Cadre fixant les conditions d'exonération des loyers commerciaux pendant le reconfinement

RAPPORTEUR : Frédéric KLEWIEC – Adjoint délégué au commerce, à l'artisanat et à l'événementiel

Chers collègues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-29, et R.2512-6 à R.2512-15,

Vu l'Ordonnance n° 2020-316 du 25 mars 2020 relative au paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels des entreprises dont l'activité est affectée par la propagation de l'épidémie de COVID-19,

Considérant que les communes Métropolitaines et azuréennes se sont engagées avec la mise en place de dispositifs spécifiques afin d'aider les entreprises, commerçants, agriculteurs et restaurateurs à faire face à la crise du COVID-19,

Considérant que pendant le reconfinement les entreprises, commerces, artisans et agriculteurs Carrois ont connu un ralentissement voire un arrêt complet de leur activité,

Considérant que la commune de Carros a décidé de prendre des mesures exceptionnelles afin de soutenir ses locataires pendant cette crise sanitaire,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal d'établir un cadre précisant les conditions d'éligibilité et les limites des exonérations qui seront accordées suite au reconfinement avant d'être transmise au Trésor Public,

Considérant que le cadre proposé est le suivant :

La ville peut étudier des demandes de ses locataires et prendre des mesures en fonction de la situation économique de l'entreprise et des éléments de contexte qu'elle présente.

Il est entendu préalablement que ces mesures :

- auront un caractère exceptionnel et non systématique
- seront adaptées au cas par cas

Pour être éligible, le locataire doit clairement démontrer :

1. qu'il est concerné par une mesure de fermeture administrative OU impacté de façon conséquente par le contexte
 - avec une baisse d'au moins 60% du chiffre d'affaires
 - constatée par la production des éléments comptables
2. qu'il a entrepris les démarches pour bénéficier des aides publiques auxquelles il peut prétendre hormis la ville (État, Métropole, C.C.I., C.M.A.R., Région, Département,...)

Sous réserve des conditions d'éligibilité mentionnées ci-dessus, les mesures d'exonération de loyer accordées par la ville, sont définies comme suit :

- l'exonération concerne les loyers, l'occupation des domaines publics et les licences (au prorata mensuel). Les charges locatives ne font pas l'objet d'exonération,
- la demande peut aboutir à une exonération totale ou partielle, de 50% sur 1 mois de loyer jusqu'à 100% sur 2 mois de loyer,
- le locataire peut renouveler une demande les mois suivants, selon l'évolution de la situation économique de son entreprise,
- l'exonération sera plafonnée dans tous les cas à deux mois du montant total du loyer, par année civile et par entreprise,
- au-delà et à la demande de l'entreprise il ne pourra être appliqué qu'un report de paiement échelonné à convenir avec le Trésor Public.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- d'autoriser Monsieur le Maire à exonérer les locataires totalement ou partiellement de leur loyer selon les conditions précisées par le cadre ci-dessus.

Le vote est unanime.

30/2021 : COVID -19 : Exonération des loyers commerciaux pendant le reconfinement

RAPPORTEUR : Frédéric KLEWIEC – Adjoint délégué au commerce, à l'artisanat et à l'événementiel

Chers collègues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-29, et R.2512-6 à R.2512-15 ;

Vu l'Ordonnance n° 2020-316 du 25 mars 2020 relative au paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels des entreprises dont l'activité est affectée par la propagation de l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la délibération cadre n°29/2021 du Conseil Municipal du 18 février 2021 fixant les conditions d'exonération,

Considérant que les communes métropolitaines et azuréennes se sont engagées avec la mise en place de dispositifs spécifiques afin d'aider les entreprises, commerçants, agriculteurs et restaurateurs à faire face à la crise du COVID-19 ;

Considérant que pendant le reconfinement les entreprises, commerces, artisans et agriculteurs Carrois ont connu un ralentissement voire un arrêt complet de leur activité ;

Considérant que la commune de Carros a décidé de prendre des mesures exceptionnelles afin de soutenir ses locataires pendant cette crise sanitaire ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal d'établir une liste des exonérations qui seront accordées à ses locataires avant d'être transmise au Trésor Public ;

Considérant que les entreprises « CARROUSSEL », « PUR ET SENS » et « MANZO » satisfont aux conditions d'exonération fixées par la délibération cadre,

Il est demandé au Conseil Municipal :

- d'autoriser Monsieur le Maire à exonérer les locataires totalement ou partiellement de leur loyer selon le tableau joint à la délibération.

Le vote est unanime.

31/2021 : Acceptation de complément d'actif du legs universel de Madame Odette AMALBERTI avec délivrance de bien objet de legs particulier verbal

RAPPORTEUR : Yannick BERNARD – Maire, Conseiller Métropolitain Nice Côte d'Azur

Chers collègues,

Vu Le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2242-1 à L2242-5,

Vu le testament de Madame Odette AMALBERTI du 12 novembre 2018,

Vu la délibération n° 100/2020 du conseil municipal du 5 novembre 2020,

Vu le courrier de Maître Catherine KOVACEVIC-INGIGLIARDI du 26 janvier 2021 détaillant le complément d'actif de succession de Madame Odette AMALBERTI,

Vu le certificat d'immatriculation du véhicule FIAT 500 immatriculé AN-210-CP objet de l'actif complémentaire de la succession de Madame AMALBERTI,

Considérant que Madame Odette AMALBERTI décédée le 17 juillet 2019 a nommé la commune de Carros légataire universel aux termes d'un testament établi en date du 12 novembre 2018,

Considérant que la totalité de la succession doit être acceptée par le légataire universel soit la commune de Carros, à charge pour elle d'appliquer les termes du testament, et délivrer les legs particuliers,

Considérant que ledit legs universel avec délivrance de legs particuliers a été accepté par délibération n°100/2020 du conseil municipal du 5 novembre 2020,

Considérant qu'un complément d'actif mobilier a été établi en date du 26 janvier 2021 par Maître KOVACEVIC-INGIGLIARDI, notaire de la défunte, désignant un véhicule Fiat 500 immatriculé AN-210-CP d'une valeur estimée à deux mille euros (2 000,00 €),

Considérant que ce véhicule fait l'objet d'un legs particulier verbal au profit de Madame Eva SCHMIT née AMALBERTI, nièce de Madame Odette AMALBERTI,

Il est demandé au Conseil Municipal :

- d'accepter l'actif complémentaire mobilier issu de la succession de Madame Odette AMALBERTI au profit de la commune de Carros d'une valeur totale estimée à 2 000,00 euros (deux mille euros) comprenant un véhicule FIAT 500 immatriculé AN-210-CP,
- d'autoriser Monsieur le Maire, pour le compte de la commune, à faire appliquer les termes du testament et remettre ce bien objet d'un le legs particulier verbal à Madame Eva SCHMIT née AMALBERTI,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte ou document nécessaire à cette opération,
- de confier les actes à établir à Maître Catherine KOVACEVIC-INGIGLIARDI, notaire de la défunte (Office Notarial « Villa Moskova » 7 bis rue Caffarelli – B. P. 1189 – 06004 NICE CEDEX 1), avec éventuelle assistance de Maître MEUROT, notaire (Office Notarial SCP MEUROT-GAGNARD - 200 chemin de la Culasse – Résidence Castelet – 06510 CARROS) pour le compte de la Commune.

Le vote est unanime.

32/2021 : Projet d'Éducation Artistique et Culturelle autour de la culture scientifique :
« Butinons la Forêt » - Contrats de location d'exposition, contrats de prestations d'ateliers pédagogiques et contrat de cession d'un spectacle

RAPPORTEUR : Virginie SALVO – Adjointe déléguée à la culture, à l'économie culturelle et créative

Chers collègues,

Vu l'article L1612-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique et notamment l'article R.2122-3 ;

Vu la délibération n°151-2018 du 29 novembre 2018 relative à la convention pour la généralisation du parcours d'Éducation Artistique et Culturelle entre la ville de Carros et l'État ;

Considérant les impératifs de contractualisation liés à ce projet ;

Considérant le projet culturel de la commune ;

Considérant l'exposé ci-dessous :

Depuis mars 2019, la Ville de Carros est l'une des 10 « villes laboratoires » de France à être conventionnée par le Ministère de la Culture et le Ministère de l'Éducation Nationale pour la mise en œuvre sur 3 ans de la généralisation de l'Éducation Artistique et Culturelle (EAC) à 100% des enfants et des jeunes de la commune.

La commune met ainsi en œuvre la charte d'engagement pour l'Éducation Artistique et Culturelle et crée les conditions d'un accès à la culture, d'une appropriation des lieux culturels, du développement

des pratiques artistiques et culturelles et de l'autonomie permettant à chaque jeune de réaliser son parcours culturel personnel.

Dans ce cadre, la Médiathèque André Verdet propose dans son projet d'établissement, des actions d'EAC autour de la culture scientifique pour les enfants sur les temps scolaires, péri et extra-scolaires.

Le projet 2021 autour de la culture scientifique : « Butinons la forêt ! À la découverte de la forêt et des abeilles de Carros » est basé sur des outils pédagogiques et artistiques composés d'une exposition, d'ateliers pédagogiques et d'un spectacle.

1. L'exposition du 5 mars au 29 mai 2021

- « Le monde des abeilles » - Réalisée par l'association Natur'abelha,
- « Arbres et forêts remarquables » - Réalisée par l'écomusée de la forêt de l'Institut pour la protection et la valorisation de la forêt méditerranéenne.

Ces expositions serviront aux ateliers pédagogiques dispensés dans la médiathèque pour les accueils de classe ainsi que pour l'accueil tout public.

2. Les ateliers pédagogiques

- Découverte de l'apiculture et sensibilisation à la biodiversité - Compte tenu de l'expertise pédagogique nécessaire, la Ville de Carros souhaite confier 8 interventions/ateliers à Julien Gaubert, apiculteur de l'association Natur'Abelha pour les publics scolaires et le tout public.

- Éveil à l'importance de la forêt - Compte tenu de l'expertise pédagogique nécessaire, la Ville de Carros souhaite confier 6 interventions/ateliers à Emmanuel Joyeux et Vincent Sitruk, techniciens forestiers et animateurs de l'Office National des Forêts pour les publics scolaires et le tout public.

3. Programmation de deux spectacles de contes

« Les Z'abeilles » et les « Les Z'arbres » sont deux spectacles de 45 minutes proposés par la compagnie Virgule qui seront programmés le mardi 27 avril à 10h30 et 15h30.

Ils permettront d'aborder les deux thématiques de ce projet de façon ludique et humoristique.

Le montant total prévisionnel de ce projet s'élève à **8 802 € TTC** se répartissant comme suit :

- 2 060€ TTC pour la location d'exposition « Le monde des abeilles » auprès de l'association Natur'Abelha
- 1 260€ TTC pour la location d'exposition « Arbres et forêts remarquables » auprès de l'Institut pour la protection et la valorisation de la forêt méditerranéenne
- 2 690€ TTC pour les prestations d'ateliers pédagogiques autour de la thématique des abeilles auprès de l'association Natur'Abelha
- 1 632€ TTC pour les prestations d'ateliers pédagogiques autour de la thématique de la forêt auprès de l'Office National des forêts
- 1 160€ TTC pour l'achat des spectacles « Les Z'abeilles » et les « Z'arbres » auprès de la compagnie Virgule

Les dépenses seront imputées sur les crédits de la section fonctionnement ouverts au budget.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- d'autoriser Monsieur Le Maire à signer les contrats suivants :

Contrat de location d'exposition entre la commune et l'association Natur'Abelha

Contrat de location d'exposition entre la commune et l'Institut pour la protection et la valorisation de la forêt méditerranéenne

Contrat de prestation d'ateliers pédagogiques entre la commune et l'association Natur'Abelha

Contrat de prestation d'ateliers pédagogiques entre la commune et l'Office National des forêts

Contrat de cession d'un spectacle entre la commune et la compagnie Virgule

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document, tout acte administratif ou comptable s'y afférent.

Le vote est unanime.

33/2021 : Projet d'Éducation Artistique et Culturelle autour du chant choral : « Le Prince de Motordu » Convention de partenariat et contrat de cession d'un spectacle

RAPPORTEUR : Virginie SALVO – Adjointe déléguée à la culture, à l'économie culturelle et créative

Chers collègues,

Vu l'article L1612-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique et notamment l'article R.2122-3 ;

Vu la délibération n°151-2018 du 29 novembre 2018 relative à la convention pour la généralisation du parcours d'Éducation Artistique et Culturelle entre la ville de Carros et l'État ;

Considérant les impératifs de contractualisation liés à ce projet ;

Considérant le projet culturel de la commune ;

Considérant l'exposé ci-dessous :

La ville de Carros organise le projet d'éducation artistique et culturel valorisant la pratique du chant choral : « Le Prince de Motordu » qui aboutira à des représentations publiques via la création d'un véritable spectacle musical qui sera présenté aux familles à l'Amphithéâtre de la Villa Barbary, situé à Carros Village, les 21 et 22 mai 2021.

La pratique vocale est une des priorités définies de la généralisation de l'EAC par les ministères de la Culture et de l'Éducation Nationale dans la feuille de route : « Réussir le 100% EAC 2020/2021 – Pour l'école de la confiance ». L'objectif national poursuivi est à long terme l'implantation d'une chorale dans toutes les écoles élémentaires et collèges de France. Ainsi cette priorité s'incarnera à Carros dans ce projet participatif qui fait l'objet d'une stratégie territoriale commune entre la ville, l'Éducation Nationale, le Conservatoire Départemental de Musique des Alpes-Maritimes et la compagnie Théâtre de Lumière.

L'objectif opérationnel est ainsi de réunir 146 élèves du Cycle 2 et 3 des établissements scolaires de la ville de Carros afin de créer un spectacle musical autour de l'œuvre littéraire *Le Prince de Motordu* de l'auteur Pef.

Dans ce cadre, la ville propose d'associer et rassembler :

- un partenariat avec le Conservatoire Départemental de Musique des Alpes-Maritimes pour assurer l'encadrement pédagogique de 12 interventions de chant choral pour chacune des 6 classes participantes et la direction musicale de l'ensemble du parcours sur le temps scolaire de février à mai 2021. Trois établissements scolaires carrossois sont concernés ; la partie élémentaire de l'école L. Fiori (95 élèves), une classe de 25 élèves de CM1/CM2 de l'école ODV. Guillonnet et une classe de 26 élèves de CE1 CE2 de l'école Simone Veil.
- un achat de spectacle auprès de la compagnie Théâtre de Lumière comprenant l'emploi et le défraiement de 5 artistes professionnels ; un cycle de 7 ateliers de jeu théâtral et de chant mené sur le hors temps scolaire pour une quinzaine d'enfants volontaires ; une prestation de mise en scène.

Le montant total prévisionnel de ce projet s'élève à 24 960€ dont :

- 4 020€ TTC pour les interventions du Conservatoire Départemental de Musique des Alpes-Maritimes
- 10 000€ TTC pour la production du spectacle musical par la compagnie Théâtre de Lumière

Les dépenses seront imputées sur les crédits de la section fonctionnement ouverts au budget.

PLAN DE FINANCEMENT DU PROJET:

Charges	Prévision 2021	Produits	Prévision 2021
Charges directes affectées à l'action		Ressources directes affectées à l'action	
Achat		Subventions	12 000 €
6068 - Autres fournitures	1 000 €	Région SUD PACA	5 000 €
Services extérieurs		Département(s)	7 000 €
611- Sécurité	600 €		
6135 – Locations matériel scénique	2 500 €		
6228 - Rémunérations intermédiaire / Interventions artistes - CDMAM	4 020 €		
6238 - achat de spectacle non refacturé et paiement artistes et frais liés à la production.	10 000 €	Mécénat	3 000 €
6247 - part marché Transports collectifs n° 19MAPO56	400 €	Part communale	9 960 €
6236 - Catalogue et imprimé	1 640 €		
6218 - Autre personnel extérieur (Intermittent du spectacle)	3 000 €		
637 - Impôts et taxes (Droits d'auteur)	1 800 €		
TOTAL	24 960 €	TOTAL	24 960€

Il est demandé au Conseil Municipal :

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention et le contrat suivants :

Convention de partenariat « Le Prince de Motordu » entre la commune et le Conservatoire Départemental de Musique des Alpes-Maritimes

Contrat de cession de spectacle « Le Prince de Motordu » entre la commune et la compagnie Théâtre de Lumière

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document, tout acte administratif ou comptable s'y afférent.

INTERVENTIONS

Monsieur le Maire est satisfait de prendre ce type de délibérations qui permettent de maintenir l'axe fort de la culture dans les écoles. La culture souffre de la crise sanitaire actuelle et il est important de continuer à la faire vivre auprès des enfants.

Monsieur SCIBETTA remercie Madame SALVO pour sa présentation. Il ajoute, qu'avec son groupe, ils sont fiers et émus car lorsqu'ils ont voulu inclure l'opéra et le chant lyrique dans l'Éducation Artistique et Culturelle, ce n'était pas forcément gagné d'avance auprès des partenaires. Pourtant, Carros fait partie des « 10 villes laboratoires 100% EAC » justement grâce à l'axe de l'opéra ; les enfants et les parents y ont complètement adhéré. Monsieur SCIBETTA approuve totalement ce troisième volet de l'opéra à l'école dans le cadre du 100% EAC.

Le vote est unanime.

34/2021 : Transfert de patrimoine SIEVI (Syndicat intercommunal de l'Estéron et du Var inférieurs) - Commune de Carros, Métropole Nice Côte d'Azur
--

RAPPORTEUR : Yannick BERNARD – Maire, Conseiller Métropolitain Nice Côte d'Azur

Chers collègues,

Par arrêté du 22 septembre 2009, le Préfet des Alpes-Maritimes a étendu le périmètre de la Communauté Urbaine de Nice Côte d'Azur à la commune de Carros, qui a alors quitté le Syndicat Intercommunal de l'Estéron et du Var inférieurs (SIEVI).

Le canal de la Gravière sur la commune de Carros a cependant été maintenu en maîtrise d'ouvrage SIEVI.

D'une part, par application des articles 3.2 et 4 de la convention valant protocole transactionnel et portant répartition des ouvrages entre le SIEVI, les communes de Bonson, Carros, Le Broc, Gattières, Gilette, Saint-Jeannet et Vence, entré en vigueur le 22 mars 2016, les parties du canal de la Gravière, ainsi que les terrains d'assiette de ce dernier traversant les communes de Le Broc, Carros, Gattières, Saint-Jeannet et Vence sont repris respectivement par chacune des communes dans l'état dans lequel il se trouvait au moment de leur transfert.

D'autre part, l'article L 5211-25-1 du CGCT dispose que les biens meubles et immeubles sont répartis entre les communes qui se retirent et le SIEVI, et fixe les conditions de la répartition effective du patrimoine. En l'occurrence cette répartition s'effectue par délibération concordantes entre le comité syndical du SIEVI, qui a délibéré le 20 juin 2018 (n° 2018-06-331) et la commune.

Le canal de la Gravière pour son tracé passant sur la commune de Carros (3,35 km) est donc intégré au patrimoine de la commune conformément à l'annexe 1bis du protocole susvisé.

Sont également transférés à la commune sous forme d'apport les terrains d'assiette du canal de la Gravière et les ouvrages d'eau potable (champ captant de Carros et les réservoirs) conformément aux articles 4 et 4 bis du dit protocole.

Cet apport est réalisé à titre gratuit par remise des biens à leur valeur d'acquisition.

Enfin, les bureaux situés 2458 route de la Grave à Carros sont directement transférés sous forme d'apport gratuit par remise de biens à leur valeur d'acquisition dans le patrimoine de la Métropole NCA, en application de l'article L5217-1 et suivants du CGCT.

Vu la délibération de la commune de Carros n°134-2011 du 23 juin 2011 portant convention de transfert des ouvrages du réseau public d'eau potable et des charges correspondantes,

Vu la délibération de la commune de Carros n°015-2016 du 28 janvier 2016 portant approbation de la convention valant protocole transactionnel et répartition des ouvrages entre le SIEVI et les communes de Bonson, Carros, Le Broc, Gattières, Gilette, Saint-Jeannet et Vence,

Vu la délibération du SIEVI n°2018-06-331 du 20 juin 2018 portant transfert du patrimoine « eau potable » afférent à la commune de Carros,

Considérant les éléments suivants :

I- Les transferts des biens à la commune de Carros

1/ Le canal de la Gravière sur un linéaire communal de 3,35 km

2 / La sortie des biens de l'actif budget eau potable du SIEVI au 31/12/2013 défini comme suit :

OBJET	Actif brut TTC Valeur d'origine	Amortissements cumulés au 31/12/2013	Valeur nette comptable au 31/12/2013
Travaux sur le canal de la Gravière	697 845,54 €	303 236,15€	394 609,69 €

3/ Le transfert de biens accessoires

Sur la base de l'annexe 7 du protocole transactionnel, il n'existe aucun amortissement de subvention pour le canal de la Gravière sur le territoire de la commune de Carros

II- Apport des terrains d'assiette des ouvrages alimentation eau potable (AEP)

La liste des parcelles situées sur la commune de Carros et apportées par le SIEVI à la commune pour l'exercice de la compétence « eau potable » est la suivante :

- Section A, N° 573, 575, 576, 579, 582 ; 587, et 590
- Section B, N° 531, 654, 404, 650, 651, 652, 653, 656, 820, 408, et 948
- Section D, N° 3457, 3458, 4978

L'ensemble des parcelles avec leur valeur comptable est listé en annexe 2G ci jointe et regroupées sous le n° d'inventaire 900000034390512.

III- Les bureaux situés 2548 route de la Grave sont transférées par apport à la Métropole NCA

1/ Sortie des biens de l'actif du SIEVI budget eau potable au 31/12/2015 (annexe G3 jointe à la présente)

OBJET	Actif brut (€ TTC) valeur d'origine	Amortissements cumulés au 31/12/2015
Travaux d'extension des bureaux	2 075 694,27 €	540 390,38€

2/ Transfert des accessoires des biens

Le transfert par apport des bureaux à la Métropole NCA comprend le transfert de l'amortissement des subventions reçues pour la réalisation des investissements (Détail en annexe 1G2 pour le détail)

OBJET	Montant reçu (€ TTC)	Amortissements cumulés au 31/12/2015
Subventions reçues pour les Travaux d'extension des bureaux	478 175€	50 362,35€

3/ Le transfert de l'emprunt lié aux bureaux

L'emprunt a été transféré du SIEVI à la régie EAU AZUR le 15/12/2016 dans le cadre de la convention de subrogation entre la métropole NCA et la régie Eau AZUR

Rappel des conditions de prêt :

Crédit agricole

N° de prêt : 00600955807

Date : 14/11/2014

Capital initial : 157 918, 58€

Capital restant dû au 21/12/2016 : 140 469, 45€

Date de dernière échéance : 16/12/2029

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver le transfert des immobilisations à la commune de Carros,
- d'approuver l'apport à titre gratuit, par remise des biens à leur valeur d'acquisition, des terrains d'assiette des ouvrages AEP (alimentation en eau potable) à la commune de Carros,
- d'approuver l'apport gratuit par remise des biens à leur valeur d'acquisition des bureaux du siège social à la Métropole Nice Côte d'Azur,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes et documents inhérent à la présente délibération.

Le vote est unanime.

RAPPORTEUR : Yannick BERNARD – Maire, Conseiller Métropolitain Nice Côte d’Azur

Chers collègues,

Vu l’article L.1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) qui prévoit que les communes de plus de 10.000 habitants doivent créer une Commission Consultative des Services Publics Locaux (C.C.S.P.L.) pour l’ensemble des services publics confiés à un tiers par convention de délégation de service public ou exploités en régie dotée de l’autonomie financière,

Considérant que cette commission est obligatoirement consultée pour avis sur tout projet de délégation de service public ou tout projet de contrat de partenariat, avant que le Conseil Municipal ne se prononce sur le principe de la délégation ou du projet de partenariat et, le cas échéant, sur tout projet de création de régie dotée de l’autonomie financière.

À cet effet, dans les conditions qu’elle fixe, l’assemblée délibérante peut charger, par délégation, l’organe exécutif de saisir pour avis la Commission Consultative des Services Publics Locaux sur les projets cités précédemment.

Considérant que cette commission est en outre chargée d’examiner chaque année, sur le rapport de son président :

- les rapports, mentionnés à l’article L.1411-3 du C.G.C.T., établis par les délégataires de services publics, qui doivent être adressés au Maire avant le 1^{er} juin. Sera concernée la fourrière des véhicules.
- le bilan d’activité des services exploités en régie dotée de l’autonomie financière. Aucun service public n’est actuellement régi sous ce mode d’exploitation à la Ville ;

La commission peut en outre, à la majorité de ses membres, demander l’inscription à l’ordre du jour de toute proposition relative à l’amélioration des services publics locaux.

Enfin, le président de la commission doit présenter à son assemblée délibérante, avant le 1^{er} juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l’année précédente.

Considérant que cette commission comprend le Maire (ou son représentant), président, des membres du Conseil Municipal élus dans le respect de la représentation proportionnelle ainsi que des représentants d’associations locales nommés par le Conseil Municipal. Elle peut également, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l’audition lui paraît utile.

Considérant que par délibération n°048/2020 en date du 23 juillet 2020, le Conseil Municipal a :

- crée la CCSPL,
- le nombre de ses membres a été fixé à 5 représentants titulaires et 5 suppléants du Conseil Municipal, ainsi que 5 représentants d’associations locales,
- désigné les membres représentants les élus communaux suivants :

✓ Membres titulaires : Stéphanie DENOYELLE / Christophe CŒUR / Christine HUERTAS / Frédéric KLEWIEC / Estelle BORNE

✓ Membres suppléants : Alan TITONE / Géraldine PONS / Sihem BEN KRAIEM / Mélina NIKOLAIDIS / Dominique LANDUCCI

Considérant qu'il y a lieu de compléter la composition de la CCSPL et de désigner les membres représentant les associations.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- de désigner les associations :
 - ✓ Monsieur Richard MIREREY (Président) – Association « Amicale des sapeurs-pompiers de Carros »
 - ✓ Monsieur Laurent PARZY (Président) – Association « Aqui Sien Ben »
 - ✓ Monsieur Christophe COSQUER (Président) – Association « Garda Carros »
 - ✓ Monsieur Marcel ROBINET (Président par intérim et administrateur) – Association « Croix rouge française de Carros »
 - ✓ Monsieur Roger NICOLAS (Président) – Association « Les jardins partagés de Carros »
- de préciser que chaque association ci-dessus mentionnée sera invitée aux réunions de la commission lorsque son ordre du jour appellera un sujet en rapport avec le domaine d'action de l'association,
- d'autoriser Monsieur le Maire à saisir, pour avis, la commission ainsi constituée dans le cadre de la mise en place des projets visés à l'article L.1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le vote est unanime.

36/2021 : Contrat de ville métropolitain / Abattement TFPB / Avenant n°1 à la convention d'utilisation d'une exonération dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville

RAPPORTEUR : Yannick BERNARD – Maire, Conseiller Métropolitain Nice Côte d'Azur

Chers collègues,

Par délibération n°015/2017 en date du 19 janvier 2017, dans le prolongement de la délibération n° 7 du 22 décembre 2015 approuvant le contrat de ville métropolitain, la commune de Carros octroyait une exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties de Côte d'Azur Habitat pour les résidences du quartier « Carros centre » qui s'appliquait de 2016 à 2020.

La Métropole Nice Côte d'Azur a signé un contrat de ville sur la période 2015/2020.

La loi de finances 2019 a ouvert une possibilité de prolonger le dispositif jusqu'au 31 décembre 2022.

Au niveau métropolitain, 7 conventions ont été signées, auprès de 5 bailleurs. Pour la commune de Carros il s'agissait de Côte d'Azur Habitat.

Ces conventions peuvent être prolongées jusqu'au 31 décembre 2022 par un avenant.

Lors du comité de pilotage du contrat de ville en 2016, il avait été décidé que 30% du montant de cette exonération serait consacré à des actions spécifiques de type : médiation, animation sociale, amélioration du cadre de vie, location à tarif préférentiel des locaux à des associations de proximité.

Sur la période de la convention, Côte d'Azur Habitat a bénéficié d'une exonération de 579 384 euros et 174 456 euros ont été dédiés aux actions spécifiques prévues à la convention.

L'avenant doit être signé par la Métropole, le bailleur, la commune concernée et l'État. La Métropole a délibéré lors du bureau métropolitain du 18 décembre 2020.

Le programme prévisionnel des actions faisant l'objet de l'abattement était le suivant :

- Renforcement du personnel de proximité
- Formation et soutien au personnel de proximité
- Sur entretien du patrimoine
- Gestion des déchets encombrants et épaves
- Concertation, sensibilisation des locataires
- Animation, lien social et vivre ensemble.
- Petits travaux d'amélioration de la qualité de service

Au vu des éléments d'information communiqués, il semble indispensable de renforcer le suivi de la réalisation du programme d'action.

Vu notamment l'article 5217-2 du CGCT,

Vu la Loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

Vu l'article 1388bis du code général des impôts,

Vu la délibération n°015/2017 en date du 19 janvier 2017 de la commune de Carros,

Vu la délibération de la Métropole Nice Côte d'Azur n°27.1 en date du 18 décembre 2020,

Considérant que la loi de finances 2019 a ouvert une possibilité de proroger le dispositif jusqu'au 31 décembre 2022,

Considérant que 30% du montant de l'exonération doivent être réinvestis dans les actions susvisées par la Côte d'Azur Habitat pour la période 2021-2022,

Considérant que cette mise en œuvre est conditionnée par la signature d'un avenant de prolongation de durée à la convention initiale,

Il est demandé au Conseil Municipal :

- de prolonger l'exonération de la taxe foncière pour les propriétés bâties qui en ont bénéficié durant la période 2017-2020 pour une durée de 2 ans,
- d'approuver l'avenant n° 1 à la convention initiale.

INTERVENTIONS

Monsieur le Maire précise que Côte d'Azur Habitat a bénéficié d'une exonération de 579 384 €, dont 174 456 € ont été dédiés aux actions spécifiques prévues à la convention.

En prolongeant cette convention de deux ans, cela permet à la commune de récupérer auprès de ce bailleur environ 120 000 €, avec comme objectifs de recentrer sur certains axes importants.

Monsieur SCIBETTA souhaite savoir si les objectifs et les montants vont changer avec cet avenant.

Monsieur le Maire précise que sur les 120 000 €, quelques actions vont être particulièrement fléchées, pour que certains endroits soient mieux aménagés, notamment les locaux d'ordures ménagères qui sont vieillissants et non-adaptés au nombre d'habitants.

Monsieur SCIBETTA rappelle que Côte d'Azur Habitat prend part, dans le cadre de la médiation, à l'association *Paje* qui intervient au Parc forestier. Cette association a pour but de mettre en place le lien social et l'animation. Ce n'est pas du personnel de Côte d'Azur Habitat.

Monsieur le Maire rappelle que les points présentés sont ceux qui existaient lors de la précédente mandature et qu'effectivement l'association *Paje* s'occupe du lien social.

Le vote est unanime.

37/2021 : Présentation des décisions du Maire

RAPPORTEUR : Yannick BERNARD – Maire, Conseiller Métropolitain Nice Côte d'Azur

DATE	N° CHRONO	OBJET	DEPENSES	RECETTES	SERVICE
04/01/2021	2021-01	Convention portant sur la vente d'espaces sur les supports métropolitains entre la commune de Carros et la Métropole NCA			COM
05/01/2021	2021-02	Orchestre à l'école – Contrat de parrainage avec Veolia – SUD-EST ASSAINISSEMENT		10 000 €	CULTURE
01/02/2021	2021-03	Contrat de prestation de lecture poétique dans le cadre de la manifestation « Le Printemps des poètes » organisé par la Médiathèque André Verdet	855,31 €		CULTURE

Il est demandé au Conseil Municipal :

- de prendre acte de ces décisions.

Le Conseil Municipal a pris acte de ces décisions.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 19h31.



LA SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Madame Sihem BEN KRAIEM